



## C compléments alimentaires : un exploitant averti en vaut deux...

**T**out titulaire d'une marque se doit de l'exploiter ou de la faire exploiter par un tiers dans les cinq ans suivants son enregistrement et ce, afin d'éviter la déchéance de ses droits pour défaut d'usage.

L'usage doit par ailleurs répondre à certaines exigences, il doit en effet constituer un usage sérieux et, porter sur les produits ou services visés au dépôt de la dite marque.

L'usage ne doit donc pas être purement symbolique mais se doit d'assurer la fonction essentielle de la marque qui est de garantir l'identité des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée.

On tiendra compte par exemple des usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir des parts de marché, de la nature de ces produits ou services, des caractéristiques du marché, de l'étendue et de la fréquence de l'usage de la marque.

Si la marque n'est utilisée que pour une partie des produits et services visés à son enregistrement, elle peut être partiellement annulée pour défaut d'usage, cela afin d'éviter qu'une marque utilisée de manière partielle jouisse d'une protection étendue au seul motif qu'elle a été enregistrée de façon plus large.

Lors de l'étude de cet usage, notamment dans le cadre d'un procès, le juge déterminera au regard de l'étendue des catégories de produits ou services enregistrées si la marque est bien exploitée pour valider ou non le libellé visé.

Si une marque a été enregistrée pour une catégorie de produits ou de services suffisamment large pour pouvoir inclure des subdivisions, l'usage pour l'une de ces subdivisions ne validera pas la marque pour la catégorie plus large.

A titre d'exemple, la Cour d'Appel de Paris a considéré en date du 1er juin 2009 que l'usage pour des compléments alimentaires ne validait pas une marque enregistrée pour la catégorie des produits pharmaceutiques.

De même, il a été jugé par le TPI (Tribunal de Première Instance) en date du 17 Octobre 2006 qu'une marque enregistrée pour des « produits pharmaceutiques et médicaux et plus particulièrement des préparations à base de silicium » et utilisée pour des produits pharmaceutiques à base de silicium était réputée enregistrée uniquement pour ces derniers.

Un exploitant averti en vaut donc deux ...

**Céline BAILLET**

Conseil en Propriété Industrielle  
Marques, Dessins & Modèles

